

**Avenant n° 1 à l'accord du 6 juillet 2009  
pour le réaménagement de la chronologie des médias**

**Article 1**

Avant le paragraphe 1.1, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les délais d'exploitation prévus aux paragraphes 1.2 à 1.8 s'appliquent aux œuvres cinématographiques de longue durée. »

**Article 2**

Le paragraphe 1.3 est ainsi rédigé :

« 1. 3. Dérogation au délai de droit commun pour la vidéo à la demande payante à l'acte

Une œuvre cinématographique, dont la première exploitation commerciale a eu lieu en salles de spectacles cinématographiques, peut faire l'objet d'une exploitation par un service de vidéo à la demande payante à l'acte à l'expiration d'un délai inférieur au délai de quatre mois prévu au paragraphe 1.2 à condition d'avoir réalisé moins de 20 000 entrées cumulées à l'issue de sa quatrième semaine d'exploitation en salles et moins de 1 000 entrées au cours de cette quatrième semaine d'exploitation.

La mise en œuvre de cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de quatre mois prévu au paragraphe 1.2 de plus de quatre semaines.

Les signataires souhaitent, dans un objectif de cohérence entre les deux modes d'exploitation, que le même critère puisse être retenu pour la dérogation au délai de quatre mois applicable à la vidéo physique, prévue à l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée. »

**Article 3**

Les paragraphes 1.4 et 1.5 sont ainsi rédigés :

« 1.4. Délai d'exploitation par un service de télévision payant de cinéma

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma :

1°) Pour la première fenêtre de diffusion :

- à l'expiration d'un délai de 8 mois à compter de la date de sortie en salles, s'agissant d'un service de première diffusion, lorsque ce dernier a conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma;

- à l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas ;

2°) Pour la deuxième fenêtre de diffusion :

- à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service a conclu un accord, le cas échéant global avec la première fenêtre de diffusion, avec les organisations professionnelles du cinéma ;

- à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas.

1.5. Délai d'exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que ceux visés au point 1.4 :

1°) A l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires (y compris la part antenne) ;

2°) A l'expiration d'un délai de 28 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas. »

#### **Article 4**

Après le paragraphe 1.8, il est inséré un paragraphe 1.9 ainsi rédigé :

« 1.9. Dérogations aux délais de droit commun pour les services de télévision et les services de vidéo à la demande autres que payante à l'acte

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1.4 (2°) à 1.8, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation pouvant débuter dès l'ouverture de la fenêtre précédant celle pour laquelle la dérogation est demandée, dès lors que l'œuvre concernée répond aux conditions suivantes :

a) L'œuvre a réalisé moins de 200 000 entrées au cours des quatre mois suivant sa date de sortie en salles ;

b) L'œuvre n'a fait l'objet d'aucun achat de droits d'exploitation au titre de la fenêtre précédant celle à laquelle la dérogation est appliquée, alors que ces droits étaient

contractuellement disponibles et ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant de cette fenêtre qui n'a pas été suivie d'effet.

Un éditeur de service de vidéo à la demande par abonnement ne peut bénéficier de cette dérogation que s'il respecte les conditions suivantes :

1° Il réserve à tout moment, respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles mises à disposition du public, une part au moins égale à :

- a) 60 % pour les œuvres européennes ;
- b) 40 % pour les œuvres d'expression originale française ;

2°) Il consacre chaque année :

- a) une part de son chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes, d'une part, et d'expression originale française (EOF), d'autre part, respectivement au moins égale à 21 % et 17 % ;
- b) au moins 25 % du montant de cette contribution à l'achat de droits d'exploitation ou à l'investissement en parts de producteurs avant la fin de la période de prise de vues, lorsqu'il réalise un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros;

3°) Sur sa page d'accueil, il réserve à tout moment une proportion substantielle des œuvres, dont l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française, notamment par l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes annonces.

4°) Il est à jour du paiement de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées, prévue à l'article 1609 *sexdecies* B du code général des impôts, lorsqu'il en est redevable.

Les signataires expriment le souhait que le Centre national du cinéma et de l'image animée tienne à jour la liste des éditeurs de services concernés.

Pour l'application de cette dérogation, sont considérées comme « fenêtres » la fenêtre de télévision payante de cinéma, la fenêtre de télévision en clair et de télévision payante non cinéma et la fenêtre de vidéo à la demande par abonnement. Chaque fenêtre est considérée dans sa globalité, le délai pris en compte pour l'application de la présente disposition étant le premier délai potentiellement applicable aux services exploitant cette fenêtre. La présente disposition peut également s'appliquer au sein de chacune de ces fenêtres :

- pour un service de télévision dont la fenêtre d'exploitation débute à 28 mois, souhaitant débiter l'exploitation d'une œuvre à compter de 20 mois ;
- pour un service de télévision payant de cinéma dont la fenêtre d'exploitation débute à 22 mois, souhaitant débiter l'exploitation d'une œuvre à compter de 10 mois ;
- pour un service de télévision payant de cinéma dont la fenêtre d'exploitation débute à 20 mois, souhaitant débiter l'exploitation d'une œuvre à compter de 8 mois.

L'éditeur de services titulaire des droits d'exploitation de l'œuvre pour la fenêtre à laquelle la dérogation est appliquée doit réunir l'ensemble des renseignements et documents justifiant du respect des conditions précitées au moins un mois avant la date à laquelle il envisage l'exploitation de l'œuvre.

Dès que ces éléments ont été réunis, l'éditeur de services les transmet au CNC, pour les besoins de l'observatoire des dérogations mentionné au paragraphe 2.4, dans le cadre de sa mission d'observation des professions et activités du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée prévue à l'article L. 111-2 (1°) du code du cinéma et de l'image animée. »

## **Article 5**

Le paragraphe 2.1 est ainsi rédigé :

« Les signataires reconnaissent la possibilité d'organiser par voie contractuelle l'exploitation exclusive au sein de sa fenêtre d'exploitation, par un service de télévision payante, d'une œuvre cinématographique, par rapport à la vidéo à la demande payante à l'acte locative, dès lors de la période d'exploitation exclusive n'excède pas une durée de 6 mois à compter de l'ouverture de la fenêtre, telle qu'autorisée par le présent accord.

Les services de télévision payante s'engagent, dans le respect des délais prévus à l'article 1.4, à ne pas interrompre ou limiter contractuellement l'exploitation en vidéo à la demande payante à l'acte locative des œuvres cinématographiques répondant aux critères du paragraphe 1.3.1.

Les signataires reconnaissent la possibilité, pour un service de télévision en clair, de déterminer par voie contractuelle, durant sa fenêtre d'exploitation, les services de vidéo à la demande payante à l'acte locative susceptibles d'exploiter une œuvre cinématographique dont il a acquis les droits. Cette exploitation doit avoir lieu dans des conditions normales de marché et, à compter de la première diffusion de l'œuvre sur le service de télévision concerné, sur au moins un service de vidéo à la demande locative payante à l'acte. Les services de télévision en clair feront leurs meilleurs efforts pour que le plus grand nombre d'œuvres cinématographiques dont ils ont acquis les droits bénéficie, durant la totalité de la durée de leur fenêtre, d'une exploitation effective sur au moins un service de vidéo à la demande payante à l'acte locative. »

## **Article 6**

Après le paragraphe 2.1, il est inséré un paragraphe 2.1.1 ainsi rédigé :

« 2.1.1 Exploitation des œuvres en téléchargement définitif

Les signataires s'engagent, dans le respect des délais prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3, à ne pas interrompre ou limiter contractuellement l'exploitation des œuvres cinématographiques en vidéo à la demande payante à l'acte en téléchargement définitif. »

#### **Article 7**

Au paragraphe 2.2, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Afin de ne pas porter atteinte à la jouissance paisible par les services de télévision des délais d'exploitation qui leur sont applicables, les éditeurs de services de vidéo à la demande payante à l'acte locative s'abstiennent de promouvoir spécifiquement une œuvre cinématographique durant une période maximale d'un mois, précisée par voie contractuelle au cas par cas, autour des dates de diffusion de cette œuvre sur chacun des services de télévision concernés, notamment dans le cadre de pratiques de communication ciblées ou de pratiques tarifaires. »

#### **Article 8**

Après le paragraphe 2.3, il est inséré un paragraphe 2.4 ainsi rédigé :

« 2.4. Observatoire des dérogations

Dans le cadre du bilan régulier de l'application de l'accord organisé semestriellement sous l'égide du CNC, il est mis en place un observatoire des dérogations mises en œuvre au titre de l'accord.

Cet observatoire permettra d'évaluer la pertinence des conditions et du fonctionnement des dérogations et d'engager, le cas échéant, des réflexions sur les adaptations éventuelles qui pourraient leur être apportées. »

#### **Article 9 – Dispositions transitoires**

A la date anniversaire de la signature du présent avenant, les signataires se réuniront sous l'égide du CNC pour évaluer la pertinence des seuils prévus au paragraphe 1.3 et, le cas échéant, les faire évoluer. Par défaut, ces seuils seront prolongés par tacite reconduction.

A la date anniversaire de la signature du présent avenant, les signataires se réuniront sous l'égide du CNC pour évaluer la pertinence du seuil prévu au a) du paragraphe 1.9 et, le cas échéant, le faire évoluer à la hausse. Par défaut, ce seuil sera prolongé par tacite reconduction.

A la date anniversaire de la signature du présent avenant, les signataires se réuniront sous l'égide du CNC pour discuter de la pertinence d'une expérimentation relative à une exploitation anticipée des œuvres cinématographiques par un service de vidéo à la demande payante à l'acte en téléchargement définitif.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Paris, le.....

PROJET - CONFIDENTIEL